## FICHE INFORMATIVE



# « VALLÉE DE LA LAŠVA »



(IT-95-14/1)

# **ZLATKO ALEKSOVSKI**



#### Zlatko **ALEKSOVSKI**



À partir de janvier 1993, commandant de la prison de Kaonik, près de Busovača, en Bosnie-Herzégovine

Condamné à 7 ans d'emprisonnement

Zlatko Aleksovski a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Atteintes à la dignité des personnes (une violation des lois ou coutumes de la guerre)

- Alors qu'il était commandant de la prison de Kaonik, Zlatko Aleksovski a soumis environ 500 prisonniers non croates à des mauvais traitements physiques et psychologiques. Il a ordonné et/ou s'est fait complice d'actes de violence entre la fin du mois de janvier 1993 et mai 1993.
- Il a participé à la sélection de prisonniers sous sa garde pour que ceux-ci soient utilisés comme boucliers humains et pour creuser des tranchées, sachant qu'il mettait ainsi en danger la vie des personnes qu'il aurait dû protéger. En outre, en prenant directement part à ces actes en tant que Commandant, il n'a fait qu'inciter davantage ses subordonnés à commettre de tels crimes.
- En tant que supérieur au sein du camp, Zlatko Aleksovski savait que des exactions étaient commises et n'a pourtant pris aucune mesure pour empêcher les crimes ou en punir les auteurs.

Zlatko ALEKSOVSKI		
Date de naissance	8 janvier 1960 à Pakrac, République de Croatie	
Acte d'accusation	10 novembre 1995	
Arrestation	8 juin 1996, par les autorités croates	
Transfert au TPIY	28 avril 1997	
Comparution initiale	29 avril 1997, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation	
Jugement	7 mai 1999 (oral) et 25 juin 1999 (écrit), condamné à deux ans et demi d'emprisonnement; la période de deux ans, 10 mois et 29 jours qu'il avait passée en détention provisoire a été déduite de la durée totale de sa peine et Zlatko Aleksovski a par conséquent été immédiatement libéré à l'issue du jugement	
Arrêt	24 mars 2000, peine portée à 7 ans d'emprisonnement	
Exécution de la peine	22 septembre 2000, transféré en Finlande pour y purger le reste de sa peine; la période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 8 juin 1996 étant à déduire de la durée totale de la peine; libération anticipée accordée le 14 novembre 2001	

## **REPÈRES**

Durée du procès (en jours)	43
Témoins de l'Accusation	38
Témoins de la Défense	26
Témoins de la Chambre	0
Pièces à conviction de	139
I'Accusation	
Pièces à conviction de la Défense	37
Pièces à conviction de la Chambre	0

	LE PROCÈS
Date d'ouverture du procès	6 janvier 1998
Réquisitoire et plaidoirie	22 et 23 mars 1999
La Chambre de première instance I	Juges Almiro Rodrigues (Président), Lal Vohrah, Rafael
La Chambre de premiere instance i	Nieto-Navia
Le Bureau du Procureur	Grant Niemann, Anura Meddegoda
Le conseil de l'accusé	Srđan Joka
Le jugement	7 mai 1999 (oral) et 25 juin 1999 (écrit)

L'APPEL		
La Chambre d'appel	Juges Richard May (Président), Florence Mumba, David Hunt, Wang	
	Tieya, Patrick Robinson	
Le Bureau du Procureur	Upswansa Yapa, Anura Meddegoda	
Le conseil de l'appelant	Srđan Joka	
L'arrêt	24 mars 2000	

AFFAIRES CONNEXES		
BLAŠKIĆ (IT-95-14) « VALLÉE DE LA LAŠVA »		
BRALO (IT-95-17) « VALLÉE DE LA LAŠVA »		
DELIĆ, RASIM (IT-04-83)		
FURUNDŽIJA (IT-95-17/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »		
KORDIĆ & ČERKEZ (IT-95-14/2) « VALLÉE DE LA LAŠVA »		
KUPREŠKIĆ <i>et consorts</i> (IT-95-16) « VALLÉE DE LA LAŠVA »		
LJUBIČIĆ (IT-00-41) « VALLÉE DE LA LAŠVA »		
MARINIĆ (IT-95-15) « VALLÉE DE LA LAŠVA »		

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Zlatko Aleksovski, Dario Kordić, Mario Čerkez, Tihomir Blaškić, Ivan Šantić et Pero Skopljak a été confimé le 10 novembre 1995. Les instances introduites contre Ivan Šantić et Pero Skopljak ont par la suite été disjointes et Tihomir Blaškić, Dario Kordić et Mario Čerkez ont fait l'objet de procès séparés.

Agissant en vertu d'un mandat d'arrêt lancé par le Tribunal, la police croate a interpellé Zlatko Aleksovski sur le territoire de la République de Croatie, le 8 juin 1996. Après avoir été détenu dix mois et vingt jours en République de Croatie, Zlatko Aleksovski a été transféré au Tribunal le 28 avril 1997. Sa comparution initiale a eu lieu le 29 avril 1997 devant la Chambre de première instance I.

L'acte d'accusation conjoint, confirmé le 10 novembre 1995, mettait en cause Zlatko Aleksovski pour trois chefs d'accusation. Il a été placé en détention préventive en attendant l'ouverture de son procès.

Dans l'acte d'accusation utilisé au procès, Zlatko Aleksovski, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) et en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3)), devait répondre des crimes suivants :

- Traitements inhumains; fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé (des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, article 2)
- Atteintes à la dignité des personnes (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

## LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 6 janvier 1998 et s'est tenu devant la Chambre de première instance I (composée des Juges Rodrigues [Président], Vohrah et Nieto-Navia). Les réquisitoire et plaidoirie ont eu lieu les 22 et 23 mars 1999.

#### LE JUGEMENT

Ce procès fait suite aux événements qui se sont produits, pendant les cinq premiers mois de l'année 1993, dans la prison de Kaonik, située dans la vallée de la Lašva, laquelle s'étend principalement sur le territoire des municipalités de Travnik, Vitez et Busovača, en Bosnie centrale. La prison de Kaonik était située derrière la rivière Lašva, à environ trois kilomètres au nord de la ville de Busovača. Avant la guerre, l'Armée populaire yougoslave (JNA) l'utilisait principalement comme réserve de munitions.

Lors du conflit armé qui a éclaté en Bosnie-Herzégovine, après la proclamation d'indépendance de celleci, les Serbes de Bosnie faisaient généralement face à une alliance entre les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie, ces derniers ayant formellement placé les unités militaires du HVO sous le contrôle de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH) et du pouvoir central à Sarajevo.

Cependant, pendant l'automne 1992, la coopération entre le HVO et l'ABiH s'est peu à peu altérée et des affrontements entre les deux camps ont été signalés. Vers la fin du mois de janvier 1993, les hostilités se sont ouvertement déclenchées entre le HVO et l'ABiH dans le secteur de la vallée de la Lašva. Le HVO a opéré des rafles à l'encontre des Musulmans de Bosnie dans la ville de Busovača et dans des villages voisins. Approximativement quatre cents de ces hommes ont été détenus, pendant environ deux semaines, dans un centre d'internement proche situé à Kaonik. À la mi-avril, les forces croates de Bosnie ont procédé à une autre rafle de Musulmans de Bosnie, dont au moins cent sont restés incarcérés à Kaonik.

En tant que Commandant de la prison de Kaonik, de janvier 1993 à mai 1993, Zlatko Aleksovski était responsable de la santé et du bien-être des détenus sous sa garde. De plus, en tant que Commandant de la prison, il avait également autorité sur les gardes et il était donc responsable de leurs agissements et de leur comportement.

La Chambre de première instance a déclaré Zlatko Aleksovski coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle, d'avoir ordonné, aidé et encouragé les mauvais traitements physiques et psychologiques infligés aux détenus musulmans. La Chambre a estimé que ces mauvais traitements constituaient des atteintes à la dignité des personnes (chef 10 de l'acte d'accusation) aux termes de l'article 3 du Statut du Tribunal.

La Chambre de première instance a conclu également que Zlatko Aleksovski savait que des exactions étaient commises et n'a pris aucune mesure pour les empêcher ou en punir les auteurs. La Chambre de première instance a donc déclaré Zlatko Aleksovski coupable au terme de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, article 7(3) du Statut du Tribunal.

En ce qui concerne les exactions commises à l'extérieur du camp, la Chambre de première instance a déclaré Zlatko Aleksovski coupable, aux termes de l'article 7(1) du Statut, d'avoir aidé et encouragé l'utilisation de prisonniers comme boucliers humains et pour creuser des tranchées. Ces exactions sont également qualifiées d'atteintes à la dignité des personnes.

En ce qui concerne les chefs de traitements inhumains et le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949), la Chambre de première instance n'a pu s'entendre sur l'applicabilité de l'article 2 du Statut en l'espèce. Les Juges ont conclu à la majorité que les Musulmans détenus dans la prison de Kaonik entre janvier 1993 et fin mai 1993 n'étaient pas des « personnes

protégées » au sens de l'article 4 de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève. La Chambre a jugé, dès lors, inutile d'examiner si les allégations de fait avancées par l'Accusation représentaient des infractions graves aux termes de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève. La conséquence juridique de ce qui précède était que l'accusé serait déclaré non coupable des deux chefs d'accusation ( les chefs 8 et 9 ) portés contre lui au titre de l'article 2 du Statut.

Le 7 mai 1999, la Chambre de première instance a rendu oralement son jugement, déclarant Zlatko Aleksovski coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1)) et en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3)) du Statut du Tribunal, d'atteintes à la dignité des personnes (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Peine: 2 ans et demi d'emprisonnement.

Le jugement complet de la Chambre de première instance a été rendu par écrit le 25 juin 1999.

La période que Zlatko Aleksovski avait passée en détention préventive en Croatie et au Tribunal (depuis le 8 juin 1996) a été déduite de la durée totale de la peine. Cette période étant plus longue que celle imposée, la Chambre de première instance a ordonné que Zlatko Aleksovski soit immédiatement mis en liberté, nonobstant un appel éventuel.

## L'ARRÊT

Les 17 et 19 mai 1999, respectivement, la Défense et l'Accusation ont interjeté appel du jugement et de la sentence rendus par la Chambre de première instance. Les mémoires d'appel ont été déposés le 24 septembre 1999. Zlatko Aleksovski a déposé quatre moyens d'appel, et le Procureur en a déposé trois.

La Chambre d'appel a rejeté les quatre motifs invoqués par Zlatko Aleksovski. En ce qui concerne les moyens d'appel de l'Accusation, la Chambre d'appel a accueilli partiellement les deux premiers moyens soulevés par l'Accusation et accueilli le troisième moyen dans son intégralité.

La Chambre d'appel a accueilli, entre autres, l'appel interjeté par l'Accusation relativement à la sentence de deux ans et demi prononcée contre Zlatko Aleksovski. La Chambre d'appel est parvenue à la conclusion que la peine prononcée par la Chambre de première instance était erronée et, plus précisément, que cette dernière s'était fourvoyée en ne tenant pas suffisamment compte de la gravité de la conduite de Zlatko Aleksovski. Cette conclusion se fonde sur les raisons suivantes : ses crimes n'étaient pas insignifiants et, au lieu d'empêcher la perpétration d'actes de violence contre les personnes qu'il aurait dû protéger, Zlatko Aleksovski, en sa qualité de supérieur, y a lui-même participé et a permis que ces personnes soient soumises à des actes de terreur psychologique. Il a également manqué à son devoir de punir les responsables. En outre, ce qui est plus grave encore, en participant à la sélection de détenus qui allaient être utilisés comme boucliers humains ou pour creuser des tranchées, Zlatko Aleksovski mettait en danger la vie des personnes placées sous sa garde. En tant que commandant, sa participation directe encourageait en outre ses subordonnés à commettre des actes similaires. Pour la Chambre d'appel, la conjonction de ces facteurs aurait donc dû entraîner une peine plus longue et certainement pas constituer un motif d'atténuation de la peine.

En conséquence, la Chambre d'appel a décidé de réviser la peine, la jugeant manifestement inadéquate. Toutefois, en prononçant une nouvelle peine, la Chambre d'appel a tenu compte du fait que Zlatko Aleksovski avait été amené à comparaître deux fois pour se voir imposer une peine à raison du même comportement, ce qui est source d'anxiété et de désarroi. Elle a également tenu compte du fait qu'il avait été remis en détention après neuf mois de liberté. La Chambre d'appel a déclaré que sans ces deux éléments, la peine aurait été considérablement plus longue.

La Chambre d'appel a rendu son arrêt oralement le 9 février 2000 et par écrit le 24 mars 2000, condamnant Zlatko Aleksovski à une peine de 7 ans d'emprisonnement.

Les 3 ans et 12 jours, correspondant au temps que Zlatko Aleksovski avait passé en détention préventive ont été déduits de la durée totale de sa peine.

Le 22 septembre 2000, Zlatko Aleksovski a été transféré en Finlande pour y purger le reste de sa peine. Sa libération anticipée a été accordée le 14 novembre 2001.